CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.112 du 17 février 2012

A. 192.511/XI-18.432
(anciennement A. 192.511/VIII-6854)

En cause : **VANCHERI** Salvatore,
ayant élu domicile chez
Me G. GENERET, avocat,
Boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes L. RASE & V. NEUPREZ, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 mai 2009 par Salvatore VANCHERI, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de «la décision du 20 octobre 2008 par laquelle le conseil communal de Liège suspend sa nomination au grade de commissaire de police», notifiée le 28 novembre 2008;

Vu l'arrêt n° 195.972 du 11 septembre 2009 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 6 septembre 2011, notifié aux parties, de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 janvier 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me G. GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. RASE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 195.972 du 11 septembre 2009, auquel il convient de se référer; qu'il suffit d'exposer que l'acte attaqué, pris le 20 octobre 2008, est rédigé comme suit :

« [...]

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Considérant qu'au terme [*sic*] des articles XII.VII.17 et XII.VII.18 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, tels que modifiés par la loi du 5 juillet 2005, les Inspecteurs principaux qui, au 1er avril 2001, bénéficiaient notamment de l'échelle de traitement M6 ou M7 peuvent être promus au grade de Commissaire de police, à la condition de ne pas avoir d'évaluation "insuffisante"; que ces nominations doivent s'étendre sur une période allant de 2005 à 2011;

Considérant que sont ainsi concernés les ex-Inspecteurs principaux de 1ère classe (échelle de traitement M6) et les ex-Adjudants et Adjudants chefs de gendarmerie (échelle de traitement M7);

Considérant que ces nominations au grade de Commissaire de police doivent s'étaler sur 7 ans;

Considérant que pour déterminer l'ordre de priorité des nominations, tous les membres du personnel concernés sont classés par corps de police d'origine en fonction de leur ancienneté dans le grade, complétée de l'ancienneté acquise entre le 1er avril 2001 et le 1er avril 2005; que ce classement est ensuite divisé en sept groupes identiques, dans lesquels les ex-policiers communaux et ex-gendarmes sont répartis en sous-groupes; que cette répartition en sept groupes détermine l'ordre de promotion;

Considérant que, conformément à la procédure instaurée par la loi du 3 juillet 2005 précitée, chaque bénéficiaire potentiel de la promotion a été interrogé individuellement par écrit quant à ses intentions au sujet d'une nomination dans le grade de Commissaire de police; que les intéressés disposaient d'un délai de trois mois à dater de cette demande pour faire leur choix; que ce délai est venu à expiration;

Considérant que parmi les Inspecteurs principaux concernés se trouvent Messieurs [...] Salvatore VANCHERI;

Considérant que l'article 54 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux prévoit que la nomination des officiers au sein des corps de police locale est précédée de la Communication au Procureur général près la Cour d'appel de la liste des candidats à l'emploi à pourvoir;

Considérant que conformément au prescrit de la loi, la liste des candidats au grade de Commissaire de police dans le cadre de l'application des articles XII.VII.17 et XII.VII.18 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, tels que modifiés par la loi du 5 juillet 2005, a été communiquée à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Liège;

Considérant que Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Liège a rendu deux avis négatifs en date des 15 février 2006, concernant M. VANCHERI seulement, et 12 septembre 2007, concernant Messieurs [...] et VANCHERI;

Considérant que le grade de Commissaire de police auquel prétendent les deux intéressés implique nécessairement l'existence de certaines valeurs dans le chef de son titulaire; qu'un Commissaire de police doit pouvoir montrer l'exemple et faire preuve d'autorité; qu'un Commissaire de police apprécié négativement par l'autorité judiciaire ne dispose manifestement pas des qualités requises pour exercer cette fonction d'encadrement; qu'outre l'inexistence de la valeur

d'exemple, des problèmes naîtraient inévitablement vis-à-vis du personnel subalterne dans l'exercice de l'autorité;

Considérant qu'il paraît dès lors judicieux de suspendre la nomination de Messieurs [...] et Salvatore VANCHERI au grade de Commissaire de police dans l'attente d'un éventuel futur avis positif de Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Liège;

Sur la proposition du Collège communal [...], et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

DÉCIDE

De suspendre la nomination de Messieurs [...] et Salvatore VANCHERI au grade de Commissaire de police en application des articles XII.VII.17 et XII.VII.18 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, tels que modifiés par la loi du 5 juillet 2005, sur [la] base de l'avis négatif de Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Liège.

[...]»;

Considérant que la notification de la décision attaquée ne porte pas les mentions prévues par l'article 19, alinéa 2, première phrase, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; que l'article 19, alinéa 2, précité, seconde phrase, des mêmes lois, est applicable; que le recours introduit le 8 mai 2009, soit moins de quatre mois et soixante jours après la prise de connaissance de l'acte attaqué, est recevable *ratione temporis*;

Considérant qu'à l'occasion de la réponse au deuxième moyen de la requête, la partie adverse, se référant à l'arrêt de la Cour de cassation du 20 décembre 2007, soulève un déclinatoire de compétence, en ce sens qu'«à supposer qu'il s'agisse d'une compétence liée - *quod non* -, cela impliquerait que le Conseil d'État ne serait pas compétent pour connaître du recours»;

Considérant que, contrairement à ce que semble soutenir la partie adverse, la Cour de cassation n'a pas décidé, dans l'arrêt du 20 décembre 2007 (C.06.0574.F), que le Conseil d'État était nécessairement incompétent pour statuer sur la demande qui lui avait été soumise; qu'elle a jugé que la compétence de l'administration pour statuer sur la réunion des conditions dont il était question en l'espèce, était liée et qu'en conséquence, en se fondant sur le caractère discrétionnaire de cette compétence pour écarter le déclinatoire de compétence, le Conseil d'État n'avait pas justifié légalement sa décision; qu'après avoir cassé l'arrêt, la Cour de cassation a renvoyé la cause au Conseil d'État, ce qui implique qu'elle n'a pas exclu qu'il pût être compétent pour statuer sur la demande mais

qu'elle a considéré qu'il lui appartenait, s'il estimait être compétent, de le justifier légalement;

Considérant que la règle fondamentale à appliquer pour résoudre le problème de la répartition des compétences entre les juridictions judiciaires et le Conseil d'État lorsqu'aucune disposition légale spéciale n'a organisé devant les juridictions judiciaires un autre recours contentieux de nature à aboutir à un résultat équivalent à celui du recours en annulation devant le Conseil d'État est que la section du contentieux administratif du Conseil d'État est incompétente lorsque le recours en annulation a pour objet véritable et direct de soulever une contestation soit sur des droits civils, soit sur des droits politiques sauf, en ce qui concerne ces derniers, si une juridiction non judiciaire s'est vu attribuer par ou en vertu de la loi la compétence de connaître de la contestation;

Considérant que l'objet du recours introduit devant le Conseil d'État est énoncé dans la requête comme étant l'annulation de la décision de suspendre la nomination du requérant au grade de commissaire de police; que la décision attaquée n'est pas fondée sur la circonstance que le requérant ne remplirait pas les conditions auxquelles l'article XII.VII.17 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police subordonne la promotion en cause, puisqu'au contraire, elle relève que le requérant figure parmi les inspecteurs principaux de police, bénéficiaires potentiels de la promotion au grade de commissaire de police en application des articles XII.VII.17 et XII.VII.18 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité, mais qu'elle est motivée par les avis négatifs émis par le Procureur général près la Cour d'appel de Liège et leur impact négatif sur l'appréciation des qualités du requérant pour exercer la fonction supérieure litigieuse; que la pertinence de cette argumentation sera examinée dans le cadre du deuxième moyen; qu'à ce stade, pour examiner la compétence du Conseil d'État, il convient de vérifier si une juridiction de l'ordre judiciaire pourrait rendre une décision qui procure au requérant une satisfaction équivalente à celle qu'il peut attendre d'un arrêt du Conseil d'État;

Considérant que l'effet de l'annulation de l'acte attaqué serait que la suspension de la nomination opposée au requérant n'existerait plus, que la partie adverse serait à nouveau saisie de la demande de promotion du requérant, et qu'elle devrait à nouveau se prononcer sur cette demande, sans plus pouvoir suspendre sa décision pour la raison qui aurait été jugée illégale par l'arrêt d'annulation; que si la compétence du Conseil communal est effectivement liée, et si le requérant répond aux conditions fixées par la disposition légale applicable, la seule décision légale que pourrait prendre le Conseil communal à l'égard du requérant, serait de le promouvoir

au grade de commissaire de police; que l'arrêt du Conseil d'État n'aurait pas pour effet de nommer le requérant à ce grade, mais d'établir en droit que la partie adverse a l'obligation de le promouvoir, obligation à laquelle le requérant pourrait, non la contraindre, mais l'inciter à s'acquitter en recourant, le cas échéant, à la procédure prévue par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour obtenir que des astreintes lui soient imposées;

Considérant qu'il n'est pas de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire d'annuler une décision administrative; que s'il est vrai qu'au cas où une telle décision est illégale et qu'elle cause un dommage, ces juridictions peuvent condamner l'administration à réparer le dommage ainsi causé, en application du droit commun de la responsabilité civile, une telle action, qui est la conséquence d'un acte fautif de l'administration, n'a ni pour objet ni pour effet de contraindre l'administration à poser un acte de puissance publique;

Considérant que la modification de la situation administrative visée à l'article XII.VII.17 du PJPol requiert une décision administrative individuelle fixant la consistance du droit revendiqué par le requérant; que le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le pouvoir judiciaire prenne une décision qui vaudrait promotion ou qui contraindrait l'autorité publique à exercer un pouvoir qui lui appartient en propre en vertu de la Constitution ou de la loi, du moins en ce cas, en l'absence d'une disposition législative l'y habilitant; que la Constitution dispose en effet en son article 33 que «Tous les pouvoirs [...] sont exercés de la manière établie par la Constitution»; que l'obligation à laquelle l'administration est, le cas échéant, en défaut de satisfaire ne consiste pas en une prestation, tel le paiement de sommes dont elle serait débitrice, d'une nature telle que les juridictions de l'ordre judiciaire pourraient l'y condamner sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs; qu'il s'en déduit qu'aucun recours porté devant une juridiction de l'ordre judiciaire n'est en mesure de procurer au requérant une satisfaction équivalente à celle qu'il peut attendre d'un arrêt d'annulation du Conseil d'État;

Considérant que le droit d'accéder à un emploi public régi par un statut et ses suites sont de nature politique; que le présent recours a pour objet véritable et direct l'annulation d'un acte, qualifié d'illégal, qui refuse ou, à tout le moins, diffère dans le temps, la modification sollicitée par un agent public sous régime statutaire, de sa situation administrative; qu'il suit des diverses considérations ci-avant exposées que le Conseil d'État est compétent pour connaître du présent recours et que l'exception d'incompétence soulevée incidemment par la partie adverse n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles XII.VII.17 et XII.VII.18 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, de l'article 54 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, du principe de motivation interne, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir, dans la première branche duquel il fait grief à la décision attaquée de se fonder sur deux avis négatifs rendus par le Procureur général près la Cour d'appel de Liège pour justifier la suspension de sa nomination, alors que les articles précités du PJPol n'érigent pas l'obtention d'un avis positif du Procureur général près la Cour d'appel de Liège en condition requise pour bénéficier de la promotion qu'il organise et qu'*a contrario*, les mêmes articles ne font pas de l'obtention d'un avis négatif une circonstance rédhibitoire à une telle nomination; qu'il fait valoir qu'il ressort clairement de la lecture de ces dispositions que celles-ci posent, à l'accession au grade de commissaire de police, uniquement les conditions d'être titulaire du grade d'inspecteur principal de police, de bénéficier des échelles de traitement qu'ils visent, et de ne pas avoir une évaluation insuffisante, de sorte que l'acte attaqué ajoute à la loi, que l'article 54 de la loi du 7 décembre 1998 précitée ne s'applique pas dans le cadre des nominations visées par les articles XII.VII.17 et XII.VII.18 du PJPol qui opèrent de plein droit, en vertu d'une compétence liée, pourvu que l'intéressé y consente et réponde aux conditions, et que c'est donc à tort que la partie adverse a considéré qu'elle devait, «conformément au prescrit de la loi», transmettre la liste des candidats au grade de commissaire de police au Procureur général près la Cour d'appel de Liège; qu'en réplique, le requérant insiste sur le caractère «tout à fait spécial et dérogatoire à la procédure de promotion de droit commun» de la procédure définie aux articles XII.VII.17 et XII.VII.18 du PJPol, appelée «tapis rouge» dès lors qu'il suffit que l'agent remplisse les conditions prescrites et consente à la promotion, sur la nature «législative» de ces dispositions qui ont été «ratifiées» par une loi du 26 avril 2002 et ont été insérés par la loi du 3 juillet 2005, et sur le principe *lex posterior derogat priori* qui justifie que l'article 54 de la loi du 7 décembre 1998 précitée ne soit pas en l'espèce applicable;

Considérant que la partie adverse répond en substance que l'article XII.VII.17 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité ne déroge pas, et «ne pourrait d'ailleurs pas le faire compte tenu du principe de la hiérarchie des normes», à l'article 54 de la loi du 7 décembre 1998 précité, que ces deux règles s'appliquent concomitamment et ne sont pas dérogatoires l'une de l'autre, qu'aucune des dispositions précitées n'indiquent que la promotion litigieuse puisse se faire sans recueillir l'avis du procureur général, que l'acte attaqué n'est d'ailleurs pas uniquement fondé sur les deux avis rendus par le procureur général «puisqu'il

évoque les conséquences de la position défavorable des autorités judiciaires à la promotion du requérant par rapport aux valeurs de l'institution et par rapport à l'ensemble du personnel», que l'article XII.VII.17 précité laisse à la partie adverse un pouvoir d'appréciation pour promouvoir au grade de commissaire de police, que le contenu du document qui émanerait de la police et sur lequel le requérant se fonde pour étayer sa thèse, ne pourrait en tout état de cause prévaloir sur les règles légales et applicables, et que la motivation de la décision attaquée est adéquate et n'est pas prohibée par les textes applicables; que dans son dernier mémoire, elle souligne que si l'article XII.VII.17 du PJPol est transitoire et dérogatoire, «il est uniquement dérogatoire par rapport à l'article VII.II.6 de l'arrêté royal du 30 mars 1991 [*sic*], soit à l'obligation de suivre une formation de base» mais ne déroge pas à l'article 54 de la loi du 7 décembre 1998 précitée, sinon il l'aurait mentionné de manière claire et expresse, que rien n'indique que la promotion puisse se faire sans l'avis du procureur général, que les travaux préparatoires des articles 28 et 29 de la loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police indiqueraient plutôt le contraire, et que le législateur a utilisé le terme «peut être promu» et non «doit être promu», précisément parce que l'avis du procureur général est requis et peut être négatif;

Considérant que les articles XII.VII.17 et XII.VII.19 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) disposent respectivement ce qui suit :

« Art. XII.VII.17. Par dérogation à l'article VII.II.6 et à l'exception du membre du personnel visé à l'article XII.VII.18, l'inspecteur principal de police qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, bénéficie de l'échelle de traitement M5.2, M6, M7 ou M7bis peut être promu au grade de commissaire de police si son évaluation n'est pas "insuffisante".

Les promotions visées à l'alinéa 1er prennent cours dans le courant de la cinquième année après l'entrée en vigueur du présent article. A cet effet, tous les membres du personnel visés à l'alinéa 1er sont répartis, par corps d'origine et par catégorie des grades respectifs d'inspecteur principal de première classe, d'adjudant/adjudant-chef de gendarmerie, d'inspecteur judiciaire divisionnaire/inspecteur divisionnaire de laboratoire/inspecteur divisionnaire électrotechnicien/inspecteur divisionnaire d'identification judiciaire, sur sept ans au prorata annuel d'un septième de leur nombre total dans leur catégorie et ce suivant l'ordre décroissant de leur ancienneté dans ce grade au jour précédant l'entrée en vigueur du présent article, complétée par l'ancienneté de grade qu'ils ont acquise depuis cette entrée en vigueur jusqu'au 1er avril 2005. Pour déterminer cet ordre, les adjudants-chefs de l'ancienne gendarmerie ont priorité sur les adjudants de l'ancienne gendarmerie et, en ce qui concerne l'ancienne police

judiciaire près les parquets, les inspecteurs divisionnaires qui bénéficient de l'échelle de traitement 2D ont priorité sur les autres inspecteurs divisionnaires. En cas de désignation à un emploi au sein de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale après le 1er avril 2005, la répartition précitée demeure d'application au membre du personnel concerné.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1 obtiennent, à la date de leur nomination au grade de commissaire, l'échelle de traitement O2 avec une ancienneté d'échelle de traitement égale à zéro augmentée, le cas échéant, de la bonification d'ancienneté d'échelle de traitement visée à l'article XII.VII.14.

[...]

Art. XII.VII.19. Les promotions au grade de commissaire visées aux articles XII.VII.17 et XII.VII.18 ne sont pas imputées sur les recrutements d'officiers.

Les membres du personnel qui entrent en considération pour cette promotion, seront interrogés au préalable par l'autorité quant à leur intention. Leur réponse écrite, contre accusé de réception, donnée après un temps de réflexion de trois mois, est irrévocable. Le membre du personnel qui ne donne pas de réponse endéans le délai imparti, est considéré comme renonçant définitivement à cette possibilité de promotion»;

Considérant que «la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police [a été] confirmée» par la loi-programme du 30 décembre 2001; que le contenu actuel des alinéas 1er et 2 de l'article XII.VII.17 du PJPol lui a été donné par l'article 28 de la loi du 3 juillet 2005 précitée; que l'argument de la partie adverse tiré «du principe de la hiérarchie des normes» est manifestement non fondé;

Considérant que, dans le cadre de la législation intégrant dans une police unique les membres du personnel issus de trois corps de police distincts, soumis chacun à un statut différent en raison des missions spécifiques dont ils avaient la charge, les dispositions susvisées, «transitoires relatives à la carrière opérationnelle», ont pour objectif, par le biais du système désormais communément appelé «tapis rouge», de permettre aux membres du personnel des cadres moyens supérieurs de chaque corps de police d'origine de la police intégrée, qui, en raison de leur ancienneté, disposaient d'une expérience proche de celle des membres du personnel qui ont été nommés dans le cadre des officiers, d'accéder à terme, de manière équilibrée et proportionnelle, à ce cadre supérieur (C.A., arrêt n° 27/2007 du 21 février 2007, A.12.2); qu'il ressort de la rédaction même des articles XII.VII.17 et XII.VII.18 du PJPol et des travaux préparatoires de la loi du 3 juillet 2005 précitée notamment, qu'il s'agit d'un processus de promotion, autonome, extraordinaire, tout à fait dérogatoire du droit commun, non seulement dès lors qu'il déroge, de manière

expresse, à l'article VII.II.6 du PJPol qui prévoit que «les membres du personnel qui réussissent la formation de base d'un cadre supérieur, sont promus par accession au cadre supérieur envisagé» et donc à la procédure normale d'accession au cadre supérieur, mais également en ce que les nominations ont lieu hors cadre, c'est-à-dire sans être subordonnées à la vacance d'un emploi;

Considérant que «dérouler le tapis rouge» pour ou devant quelqu'un signifie, selon le dictionnaire consulté, le recevoir «royalement», «avec tous les honneurs»; que l'expression «peut être promu» ne permet pas de conclure à l'existence d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de la partie adverse, dès lors que les conditions de la promotion sont clairement énoncées à l'article XII.VII.17, alinéa 1er, précité, étant que l'inspecteur principal de police doit, pour pouvoir être promu, bénéficier d'une des échelles de traitement y visées, à la date de l'entrée en vigueur de cette disposition, et ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation «insuffisante»; que cette disposition impose à la partie adverse, lorsque l'intéressé entre en considération pour un tel avancement conformément à l'alinéa 2 du même article, de promouvoir au grade de commissaire de police celui qui se trouve dans les conditions légales requises et qui en a fait la demande; que l'article 54 de la loi du 7 décembre 1998 précitée n'est pas applicable en l'espèce, en vertu de l'adage *lex specialis derogat generali*, en ce sens que le système du «tapis rouge» déroge pour certaines catégories de personnel et pour une durée limitée aux règles usuelles de promotion;

Considérant que l'extrait des travaux préparatoires de la loi du 3 juillet 2005 précitée, cité par la partie adverse dans son dernier mémoire et isolé de son contexte, a trait aux «valorisations des commissionnements dans le cadre de la répartition proportionnelle des emplois d'autorité», étrangères au présent litige; que si, dans ces travaux préparatoires, le législateur a pu parler de «possibilité de promotion pour tout le monde», il est aussi question, dans le même paragraphe, de la sauvegarde du «droit de chacun à cette promotion», et du fait que les nouveaux bénéficiaires du «tapis rouge», inclus dans le processus en suite de l'arrêt n° 102/2003 du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage, désormais Cour constitutionnelle, doivent pouvoir être nommés «sur simple demande» et à bref délai (*Doc.parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, pp. 20-21); que dans les travaux préparatoires, les bénéficiaires de cette disposition ne sont qualifiés de «potentiels» que dans la mesure où le processus s'étale sur une période de sept ans et qu'au moment de l'élaboration de la loi, leur nombre n'était pas définitivement connu, celui-ci dépendant d'une déclaration d'intention expresse des intéressés de solliciter leur nomination, après réflexion, par exemple, quant à l'incidence de cette nomination sur leur ancienneté d'échelle de traitement (art. XII.VII.17, alinéa 3) et

l'absence de réponse dans un délai de trois mois équivalant à une renonciation irrévocable à cette possibilité, hors norme, de promotion; qu'à propos de l'article XII.VII.17, ancien, du PJPol, l'arrêt n° 102/2003 précité de la Cour d'arbitrage use même du vocable «promotion automatique» (B.22.2., alinéa 3) pour les agents qui «tombent dans le champ d'application de la disposition précitée» et en remplissent les conditions;

Considérant que l'acte attaqué admet lui-même que le requérant est un inspecteur principal de police qui entre en considération pour la possibilité de promotion au grade de commissaire de police prévue aux articles XII.VII.17 et XII.VII.18 du PJPol; que les motifs fondant la suspension de la promotion du requérant sont illégaux; que le deuxième moyen est fondé et suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision du 20 octobre 2008 par laquelle le conseil communal de Liège suspend la nomination de Salvatore VANCHERI au grade de commissaire de police.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille douze par :

M.	QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT